

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine et Marne
Mairie d'AMILLIS -77120
Tél. : 01.64.04.60.26
mail : mairieamillis@orange.fr



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°28/28072026
ARRETE PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE PREVENTION
DES RISQUES D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AMILLIS

Le Maire de la Commune d'Amillis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts et de végétation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/183 du 22 juin 2026 portant mise en œuvre des mesures de gestion de la sécheresse en Seine-et-Marne ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs relatifs à la gestion de la sécheresse dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que la commune d'Amillis est située dans un environnement composé de parcelles agricoles, d'espaces naturels, de boisements, de haies et de propriétés privées présentant une végétation particulièrement sensible aux départs de feu en période estivale ;

Considérant les épisodes de fortes chaleurs, le déficit pluviométrique, l'assèchement de la végétation et les conditions météorologiques favorisant la propagation rapide des incendies ;

Considérant que l'utilisation de matériels thermiques de jardinage, de matériels produisant des étincelles ainsi que l'emploi de flammes nues sont susceptibles d'engendrer des départs de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, de prévenir les incendies et de protéger les personnes, les biens et l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté institue, à titre temporaire, des mesures de prévention destinées à limiter les risques de départ et de propagation des incendies sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amillis.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, tant sur les propriétés publiques que privées.

Article 3 – Interdiction des feux et appareils à combustion

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, sont interdits :

- L'utilisation de barbecues alimentés au bois ou au charbon de bois ;
- L'utilisation de braseros ;
- Tout feu en extérieur ;
- Toute utilisation d'une flamme nue susceptible de provoquer un départ de feu.

Les appareils de cuisson exclusivement électriques demeurent autorisés lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – Interdiction de certains travaux de jardinage

Sont interdits pendant toute la durée d'application du présent arrêté :

- La tonte des pelouses au moyen de tondeuses thermiques ;
- Les travaux réalisés à l'aide de débroussailleuses thermiques ;
- L'utilisation de tronçonneuses thermiques ;
- L'utilisation de taille-haies thermiques ;
- L'utilisation de souffleurs thermiques ;
- Plus généralement, tout matériel équipé d'un moteur thermique ou susceptible de produire des étincelles ou des surfaces à haute température lors de son utilisation en extérieur.

Les matériels électriques restent autorisés sous réserve d'être utilisés avec toutes les précautions nécessaires.

Article 5 – Mesures générales de prévention des risques d'incendies

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, afin de limiter les risques de départ et de propagation des incendies sur le territoire communal :

- Il est interdit de jeter des mégots de cigarettes ou tout autre objet incandescent sur la voie publique, dans les espaces naturels, les fossés, les chemins ruraux, les zones agricoles ou tout espace susceptible de favoriser un départ de feu.
- Les fumeurs devront s'assurer de l'extinction complète de leurs cigarettes avant de les déposer dans une poubelle ou tout autre contenant destiné à la collecte des déchets.
- La circulation des véhicules motorisés de loisirs, notamment les quads et les motos tout-terrain, est interdite sur les chemins ruraux, voies forestières et chemins non ouverts à la circulation publique, lorsqu'elle est susceptible d'occasionner un risque de départ de feu ou de dégradation des milieux naturels.

Article 6 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux services d'incendie et de secours ;
- Aux services de gendarmerie ;
- Aux services techniques communaux lorsqu'ils interviennent pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général ;
- Aux entreprises mandatées par la commune pour assurer une mission de service public ou des travaux présentant un caractère d'urgence, sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention adaptées.

Article 6 – Durée

Le présent arrêté est applicable du **29/07/2026** au **15/08/2026** inclus.

Il pourra être prorogé, modifié ou abrogé à tout moment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques ou des décisions prises par le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 7 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice d'éventuelles poursuites complémentaires lorsque les faits auront entraîné un incendie ou des dommages.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Publié sur le site internet de la commune, le cas échéant ;
- Diffusé par les moyens habituels d'information de la population.

Article 9 – Exécution

Madame Le Maire et Monsieur Le Commandant du groupement de gendarmerie de La Ferté-Gaucher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Amillis,

Le 1^{er} Adjoint, OLIVIER Pascal

